

# Le droit des grands-parents de passer du temps avec leurs petits-enfants



Ce livret est publié par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Le SPEIJ-NB est un organisme à but non lucratif et à vocation charitable qui a pour mandat d'éduquer et d'informer le grand public au sujet du droit et des processus juridiques. Le SPEIJ-NB reçoit du financement de base et un appui non financier du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nous sommes heureux de souligner le financement fourni pour la publication de ce livret par le Fonds canadien de justice familiale du ministère de la Justice du Canada, et la collaboration et le soutien précieux du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Les tribunaux du Nouveau-Brunswick reconnaissent que le fait d'encourager de saines relations entre les enfants et leurs grands-parents et les autres membres de la famille immédiate est dans l'intérêt véritable de l'enfant (on dit aussi l'intérêt supérieur de l'enfant). Ces relations ne doivent pas être interrompues sans raison importante liée au bien-être de l'enfant. Ce livret a pour but d'expliquer les options offertes aux grands parents lorsqu'on leur refuse la possibilité de passer du temps avec leurs petits enfants.

Ce livret ne contient pas une description complète des lois et des droits des grands-parents. Il faut noter que les lois sont modifiées de temps en temps. Si vous avez besoin de conseils juridiques concernant votre situation particulière, nous vous conseillons de consulter un avocat.



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000

Fredericton, NB E3B 5H1

Tél.: 506-453-5369

Fax : 506-462-5193

Courriel : [pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)

[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)

[www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca)

## En tant que grand-parent, est-ce que j'ai le droit de passer du temps avec mes petits-enfants?

Les grands-parents peuvent poser des questions concernant leurs droits de visiter un petit-fils ou une petite-fille, surtout lorsque leur relation avec l'enfant est perturbée pour une raison ou une autre. Par exemple, une séparation ou un divorce peut être un processus stressant et avoir des répercussions sur la relation entre les enfants et leurs grands parents. Lorsque cela se produit au Nouveau-Brunswick, les grands-parents et les membres de la famille immédiate peuvent demander à la Cour de leur accorder des droits de visite. Lorsque des enfants sont en cause, la Cour doit toujours baser sa décision sur « l'intérêt véritable de l'enfant ».

### Les membres de la famille immédiate comprennent :

- un frère ou une sœur de l'enfant;
- un frère ou une sœur de la mère ou du père de l'enfant;
- le conjoint ou la conjointe, ou le conjoint ou la conjointe de fait, de l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci dessus.

---

Des modifications qui ont été apportées à la *Loi sur les services à la famille* en mai 2017 ont ajouté des facteurs dont la Cour doit tenir compte dans ses décisions concernant les droits de visiter des enfants. Ces modifications reconnaissent que les enfants ont le droit de bénéficier de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre eux et chacun de leurs grands-parents.

---



## Si un parent ou un tuteur m'empêche de voir mes petits enfants, est-ce que je dois m'adresser à la Cour?

Le dépôt d'une plainte à la Cour doit toujours être un dernier recours. Il est bon de d'abord tenter de régler un différend ou une mésentente avec le parent ou le tuteur de vos petits-enfants en dehors de la Cour. Songez à ce qui suit :

- Demandez-vous pourquoi les parents refusent de vous accorder des droits de visite.
- Discutez du conflit qui pourrait être, par exemple, un désaccord sur les responsabilités parentales ou la discipline.
- Ne demandez jamais à vos petits-enfants de servir d'intermédiaire.
- Ne critiquez jamais les parents devant vos petits-enfants.
- Essayez de collaborer et de trouver des moyens d'avoir une relation saine et positive avec vos petits-enfants.
- Inscrivez-vous au cours gratuit sur le rôle de parent après la séparation, intitulé « *Pour l'amour des enfants* ».

### Essayez d'arriver à une entente pour régler vos différends

- Demandez aux parents de participer à un programme de counseling ou de médiation familiale avec vous. Les médiateurs familiaux sont des professionnels compétents et neutres qui peuvent vous aider à résoudre la situation.
- Mettez par écrit les conditions qui vous conviennent.
- Avant de signer une entente, demandez à un avocat d'en vérifier le contenu.

**Remarque :** Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez demander à un juge de trancher la question.



## Si les parents refusent que mes petits-enfants passent du temps avec moi, est-ce que je peux faire une demande à la Cour pour obtenir des droits de visite?

Oui. Si on vous empêche de voir votre petit-fils ou votre petite-fille, vous pouvez demander à la Cour de rendre une ordonnance pour vous accorder des droits de visite. Au Nouveau-Brunswick, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la Cour pour présenter une demande. Dans sa décision de vous accorder ou non des droits de visite, le ou la juge tiendra compte de « l'intérêt véritable de l'enfant ». Il lui faudra entre autres, évaluer si les parents ou tuteurs sont d'accord pour que les grands-parents aient des droits de visite des grands parents et leurs raisons s'ils ne sont pas d'accord. De votre côté, vous devrez démontrer à la Cour pourquoi il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de passer du temps avec vous, même sans le consentement des parents.

---

Rappelez-vous que, pour décider de vous accorder ou non des droits de visite à un petit-fils ou une petite-fille, le juge doit évaluer, entre autres, si les parents sont d'accord pour ces droits de visite et leurs raisons s'ils ne sont pas d'accord, et s'il est nécessaire de rendre une ordonnance.

---



## Est-ce que le fait de m'adresser à la Cour pour obtenir des droits de visite garantit que je jouerai un rôle dans la vie de mon petit-fils ou de ma petite-fille?

Pas nécessairement. Dans la plupart des cas ce sont les parents qui décident si leurs enfants auront ou non des contacts avec leurs grands-parents ou d'autres membres de la famille. La Cour pourrait ne pas vouloir intervenir dans les décisions des parents ou des tuteurs concernant l'éducation d'un enfant. Si vous vous entendez mal avec les parents de votre petit-fils ou de votre petite-fille, le tribunal pourrait décider qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de passer du temps avec vous. Vous devez vous préparer à convaincre le ou la juge qu'il est dans l'intérêt véritable de votre petit-fils ou de votre petite-fille d'être en relation avec vous.

---

La loi exige que le juge examine l'importance d'appuyer une relation saine et aimante avec les grands parents, mais ce n'est pas le seul facteur déterminant.

---



## Comment le juge s'y prend-il pour décider de rendre ou pas une ordonnance de droits de visite à mon petit-fils ou ma petite-fille?

Lorsqu'il prend une décision concernant une demande de garde ou de droits de visite, le juge tient toujours compte de « l'intérêt véritable de l'enfant » (ou l'intérêt supérieur de l'enfant). Cela signifie qu'il examine l'ensemble des facteurs et des circonstances particulières de chaque cas. Au Nouveau-Brunswick le juge doit examiner les facteurs suivants, qui sont définis dans la *Loi sur les services à la famille* :

- La santé mentale, affective et physique de l'enfant [...];
- Le point de vue et les préférences de l'enfant [...];
- Les conséquences pour l'enfant d'une interruption ou d'une rupture de sa vision de la continuité;
- L'amour, l'affection et les liens qui existent entre l'enfant et chaque personne qui en a la garde, chaque personne qui a des droits de visite et, s'il y a lieu, chaque frère ou sœur de l'enfant ou chaque grand parent de l'enfant;
- La nécessité d'offrir un milieu sécuritaire qui permettra à l'enfant de devenir un membre utile et productif de la société, en atteignant son plein potentiel, compte tenu de ses capacités individuelles;
- Le patrimoine culturel et religieux de l'enfant.

## Est-ce que droit de visite ou accès veut toujours dire je peux visiter mes petits enfants? Ou est-ce que le tribunal peut ordonner d'autres genres de liens ou de contacts?



Si vous devez vous présenter devant un juge, c'est lui qui déterminera en quoi consistent les droits de visite. Par exemple, ces droits pourraient prendre la forme de visites, d'appels téléphoniques, d'appels par Skype ou Facetime, de textos, de lettres ou tout autre moyen de communication. Vous pouvez informer le ou la juge des différentes façons dont vous pourriez passer du temps avec vos petits-enfants. Si vous obtenez une ordonnance de visites, elle pourrait préciser que ces visites auront lieu chez vous, chez vos petits-enfants ou ailleurs, par exemple au restaurant.

## Si je dois me présenter en Cour pour demander des droits de visite, comment est-ce que je dois m'y prendre?

Au Nouveau-Brunswick, vous devez présenter votre demande à la Cour du Banc de la Reine – Division de la famille. On la désigne souvent sous le nom de « tribunal de la famille ».



---

---

Si vous voulez demander des droits de visite auprès de votre petit-fils ou de votre petite fille, vous devez en parler à un avocat.

---

---



## Et si je n'ai pas les moyens de payer un avocat?

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous devez contacter la **Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick** pour voir si vous êtes admissible à l'aide juridique. Vous trouverez des renseignements sur ses services, ses critères d'admissibilité financière et ses bureaux sur son site [www.legalaid.nb.ca/fr](http://www.legalaid.nb.ca/fr). Habituellement, l'aide juridique ne représente pas les tiers qui demandent des droits de garde ou de visite. Nous vous conseillons cependant de vérifier auprès d'eux, au cas où votre situation répondrait à ses critères.

S'il y a lieu, vous pouvez présenter votre demande de droit de visite au tribunal. Le guide du Nouveau-Brunswick intitulé ***Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire*** se trouve sur le site web de Droit de la famille NB ([www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca) – cliquer sur les guides pratiques.)

Sur ce site, vous trouverez aussi les formulaires à remplir et les renseignements sur la procédure à suivre pour faire une demande. Si vous vivez dans une région qui a un modèle de gestion des cas de la Division de la famille, vous devrez utiliser des formulaires différents que vous obtiendrez au palais de justice.

Si vous n'êtes pas certain du modèle de tribunal utilisé dans votre région, vous pouvez composer le 1-888-236-2444 pour avoir accès à la **Ligne d'information sur le droit de la famille** et savoir comment vous y prendre.

Si vous préparez vous-même votre demande, il est toujours préférable d'obtenir un avis juridique avant de commencer votre démarche. Vous pouvez aussi prendre rendez vous avec un avocat-conseil en droit de la famille. Vous aurez droit gratuitement, à deux heures de consultation, à des renseignements juridiques et à de l'aide pour remplir les formulaires.

Avocat-conseil en  
droit de la famille

Sans frais : 1-855-266-0266  
Saint John : 658-2261

## Que se passe-t-il si les parents de mon petit-fils ou de ma petite fille se disputent la garde? Est-ce que je dois attendre que ce soit réglé avant de faire ma demande?

Non. Vous pouvez demander des droits de visite en tout temps, peu importe si le jugement concernant la garde de l'enfant a été rendu ou pas.

## Est-ce qu'un grand-parent peut demander la garde d'un petit-enfant?

Au Nouveau-Brunswick, n'importe qui peut demander la garde d'un enfant. Comme pour les droits de visite, c'est la Cour qui détermine si la demande de garde est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

---

---

Si vous voulez demander la garde d'un enfant, vous devriez demander un avis juridique.

---

---



## Ressources et services juridiques :

**Aide juridique :** [www.legalaid.nb.ca](http://www.legalaid.nb.ca) Le bureau pourrait accepter votre cause si vous répondez aux critères. Sur ce site web, vous trouverez des renseignements et les différents bureaux de l'aide juridique.

**Service d'avocat-conseil en droit de la famille :** 1-855-266-0266. Si vous vivez dans la région de Saint John, téléphonez au 506-658-2261.

**Site web Droit de la famille NB ([www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca)) :** Ce site offre aux personnes qui décident de s'occuper elles mêmes d'une affaire qui relève du droit de la famille du Nouveau-Brunswick des guides pratiques et des formulaires, y compris : « ***Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire*** ».

**Pour l'amour des enfants :** Un cours sur l'exercice du rôle de parent après la séparation. Pour vous inscrire, téléphonez au 1-888-236-2444 ou envoyez un courriel à [FTSOTC@gnb.ca](mailto:FTSOTC@gnb.ca).

**Ligne d'information en droit de la famille :** 1-888-236-2444





Droit  
de la  
familleNB

[www.familylawnb.ca](http://www.familylawnb.ca)

Ligne d'information en droit de la famille :

1-888-236-2444